

VD_OMNI PE.2019.0257 vom 29. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0257

FR: VD_OMNI PE.2019.0257 du 29 juillet 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0257 del 29 luglio 2019

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant de suspendre le délai de départ imparti au recourant suite à un précédent arrêt de la CDAP (PE.2018.0298). Recours recevable uniquement sous l'angle de l'art. 17 al. 2 LEI, le recourant faisant valoir que son employeur a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès du SDE. Pas d'indice que les conditions d'admission seraient manifestement remplies au vu du secteur d'activité du recourant (restauration). Recours rejeté comme manifestement mal fondé.

Erwägungen

E. 1

er juillet 2019, date du courrier par lequel il a demandé la suspension du délai de départ qui lui avait été imparti jusqu'à droit connu sur la demande d'autorisation de séjour déposée par son employeur. Dans la mesure où la décision du SPOP du 8 août 2018, confirmée par l'arrêt de la CDAP du 3 avril 2019, ordonnait le renvoi de Suisse du recourant, le courrier du 1^{er} juillet 2019 ne constitue pas lui-même une décision mais une mesure d'exécution de celle du 8 août 2018, qui n'est pas susceptible de recours. Elle ne peut dès lors faire l'objet d'une demande de réexamen au sens des art. 64 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Pour le surplus, le recourant n'a pas demandé la révision de l'arrêt précité ni le réexamen de la décision du SPOP qu'il confirme. A juste titre car les conditions d'une révision (art. 100 LPA-VD) ou d'un réexamen (art. 64 ss LPA-VD) ne sont en l'espèce manifestement pas remplies. Le courrier du 15 juillet 2019 ne constitue donc pas une décision sur une demande de réexamen. Le courrier du 15 juillet 2019, qui ne mentionne aucune voie de droit, se fonde sur l'art. 17 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), également invoqué par le recourant, selon lequel l'autorité compétente peut autoriser l'étranger qui dépose une demande d'autorisation de séjour durable à séjourner en Suisse durant la procédure si les conditions d'admission sont manifestement remplies. Cette disposition constitue une mesure provisionnelle permettant exceptionnellement à l'étranger de rester en Suisse pendant la durée de la procédure (Minh Son Nguyen, n. 13 ad art. 17 LEtr in Nguyen/Amarelle (édit.), Code annoté de droit des migrations, vol. II: Loi sur les étrangers (LEtr), Berne 2017). Bien qu'il ne s'agisse pas d'une décision finale, elle est donc à ce titre susceptible de recours devant la CDAP (art. 74 al. 3 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), cela même si le courrier du 15 juillet 2019 ne mentionne, à tort, aucune voie de droit. Dès lors que le recours a été déposé dans le délai légal et qu'il respecte au surplus les exigences de forme prévues par la loi, il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

En principe, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). L'art. 17 al. 2 LEI donne toutefois la possibilité à l'autorité de s'écarter de ce principe lorsque les conditions d'admission sont manifestement remplies. Le but de la norme est d'éviter toute pratique chicanière de la part des autorités. En l'espèce, on ne saurait considérer que les conditions d'application de l'art. 17 al. 2 LEI sont remplies. D'une part, le recourant n'a jamais bénéficié d'un titre de séjour et fait l'objet d'une décision de renvoi entrée en force. D'autre part, l'approbation par le SDE de la délivrance d'une autorisation de séjour en vue de l'exercice d'une activité lucrative salariée suite à la demande de son employeur suppose que les conditions fixées aux art. 20 à 25 LEI soient remplies. Or, il est à tout le moins douteux que le recourant, même s'il travaille dans le secteur de la restauration depuis longtemps, puisse disposer en tant que pizzaiolo de qualifications personnelles justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 23 LEI, respectivement qu'aucun travailleur en Suisse ni aucun ressortissant d'un Etat avec lequel a été conclu un accord sur la libre circulation des personnes correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (art. 21 LEI; arrêt PE.2018.0253 du 8 février 2019). Dans tous les cas, l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en considérant que les conditions d'admission du recourant n'étaient pas manifestement remplies. Il s'ensuit que c'est à bon droit que l'autorité intimée n'a pas autorisé le recourant à séjourner en Suisse pendant la durée de la procédure et a en conséquence maintenu le délai de départ fixé au 18 juillet 2019.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD. Compte tenu des circonstances, il n'est pas perçu d'émolument (art. 49 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.